

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° CD816

présenté par

M. Brosse, M. Royer-Perreaut, Mme Decodts, M. Guillemard, Mme Le Feur et M. Lovisololo

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1ER TER, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine est inséré un article L. 632-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 632-2-2.* – Par exception au I de l'article L. 632-2 et à l'article L. 632-2-1, l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 n'est pas soumise à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France lorsqu'elle porte sur des installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque destinées à l'autoconsommation non visible depuis le domaine public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de créer un nouvel article au sein du code du patrimoine, afin de réduire les possibilités de recours à l'encontre de l'installation de panneaux photovoltaïques produisant de l'électricité.

En effet, au regard des enjeux de décarbonation de notre production et de notre consommation d'énergie, ainsi que de l'importance d'accroître notre souveraineté énergétique, il convient de faciliter l'installation de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble des espaces disponibles et capables de produire de l'énergie électrique.

Cet amendement vise donc à supprimer l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour les installations utilisant l'énergie solaire à des fins de production d'électricité, quel que soit leur emplacement.